



Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

PRÉSENTATION EN CDNPS (20 avril 2022, 14h15)



A hand holding a red pencil is shown drawing a plan on a table. The plan includes various lines, arrows, and text, suggesting a technical or architectural drawing. A red rectangular box is overlaid on the top left of the image, partially obscuring the drawing.

SOMMAIRE

0. Éléments introductifs
1. Éléments saillants du diagnostic
2. Synthèse des règles retenues pour projet de RLP arrêté
3. Temps d'échanges et questions

ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

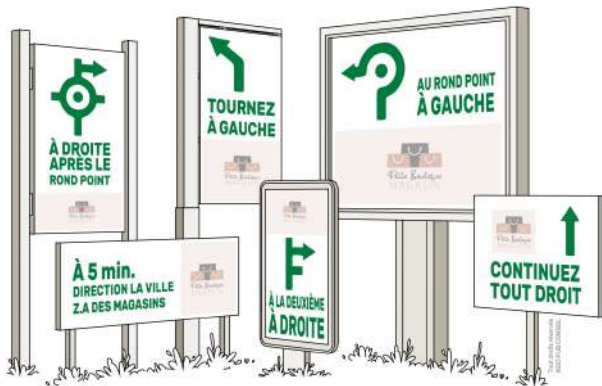


#00 Qu'est-ce que la publicité extérieure ?

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. **(article L581-3-2° du code de l'environnement)**



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. **(article L581-3-3° du code de l'environnement)**



Constitue **une publicité** à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. **(article L581-3-1° du code de l'environnement)**



#00 Procédure du RLP de Saint-Cyr-l'École

3 réunions de concertation (2 septembre 2021) :

- réunion avec les PPA
- réunion publique ouverte à tous
- atelier avec les personnes concernées

Étape 1

Délibération du CM prescrivant l'élaboration du RLP : définition des objectifs de la commune et modalités de concertation

18 décembre 2019

Étape 3

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

15 décembre 2021

Étape 5

Enquête publique et rapport du commissaire-enquêteur

Mai - Juin 2022

Étape 7

Délibération approuvant le projet de RLP

Juillet 2022

Étape 2

Elaboration du RLP : diagnostic / enjeux / choix de règles et zonage / concertation

Débat en CM sur les orientations du futur RLP (9 décembre 2020)

Janvier 2020 - Novembre 2021

Étape 4

Projet transmis pour avis aux PPA et à la CDNPS

Février - Avril 2022

Étape 6

Modifications éventuelles

Juin 2022

#00 Rappel des objectifs d'élaboration du RLP

Objectif 1 : Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;

Objectif 2 : Prendre en compte l'inscription du territoire en périmètre d'abords des monuments historiques et partiellement en périmètres de sites inscrits et en périmètre de site classé ;

Objectif 3 : Préserver l'attractivité du centre-ville ;

Orientation 4 : Préserver les abords et espaces naturels et agricoles ;

Objectif 5 : Maîtriser la densité des publicités ;

Objectif 6 : Traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;

Objectif 7 : Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

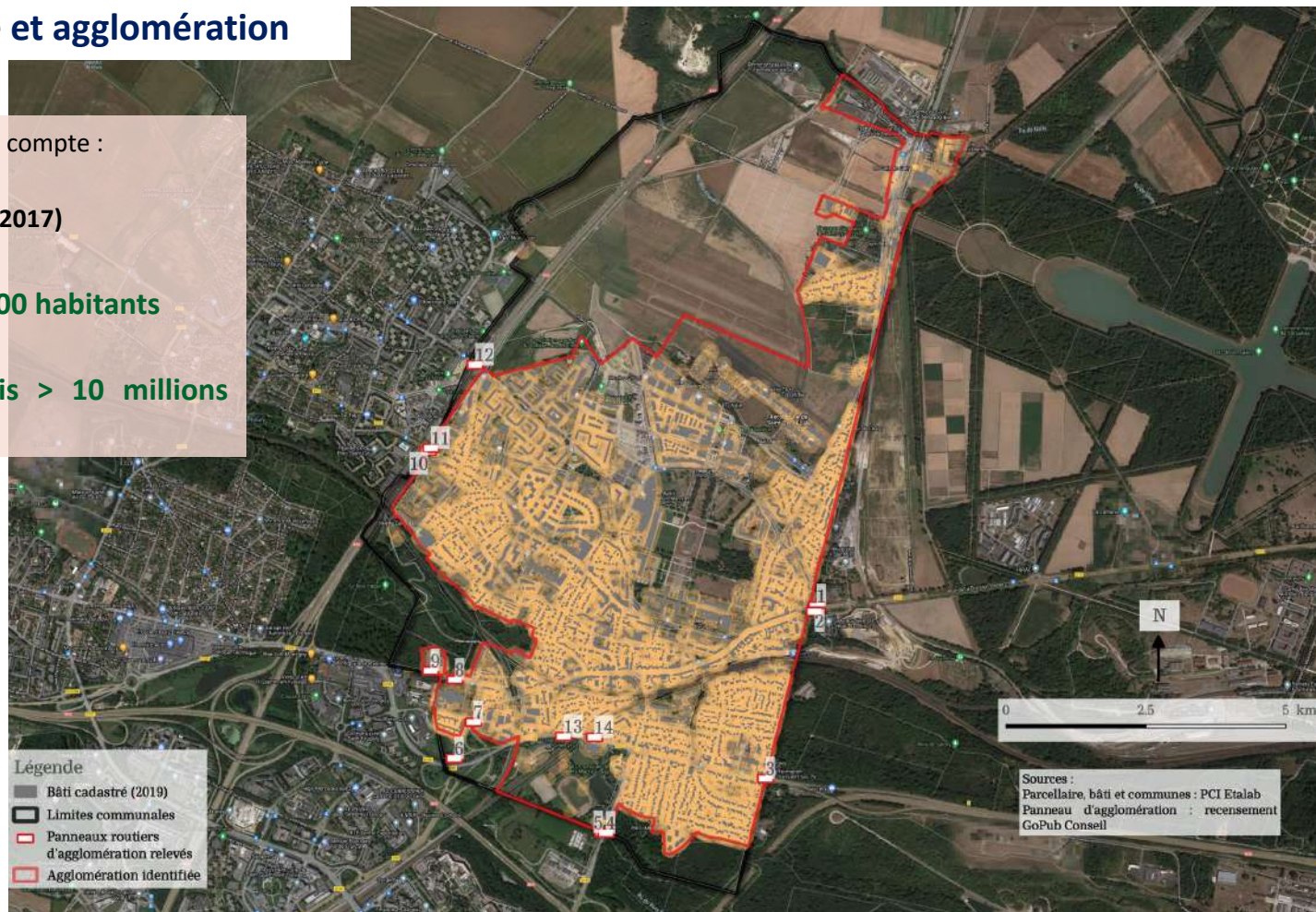
ÉLÉMENTS SAILLANTS DU DIAGNOSTIC



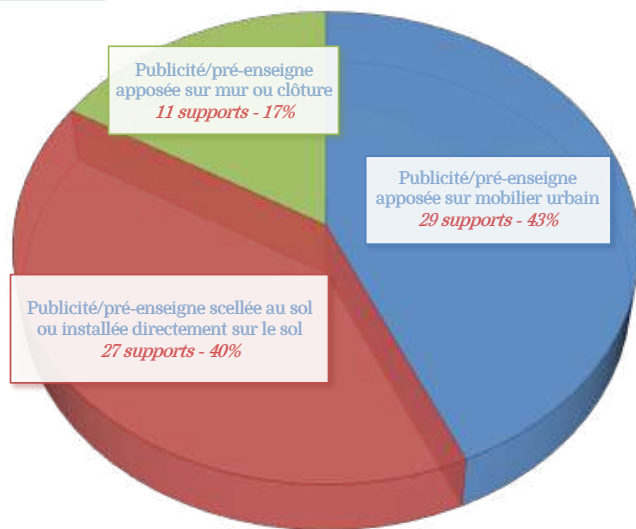
#01 Démographie et agglomération

La commune de Saint-Cyr-l'École compte :

- ✓ **18 795 habitants** (INSEE 2017)
- ✓ **1 agglomération > 10 000 habitants**
- ✓ **Unité urbaine de Paris > 10 millions d'habitants** (INSEE 2017)

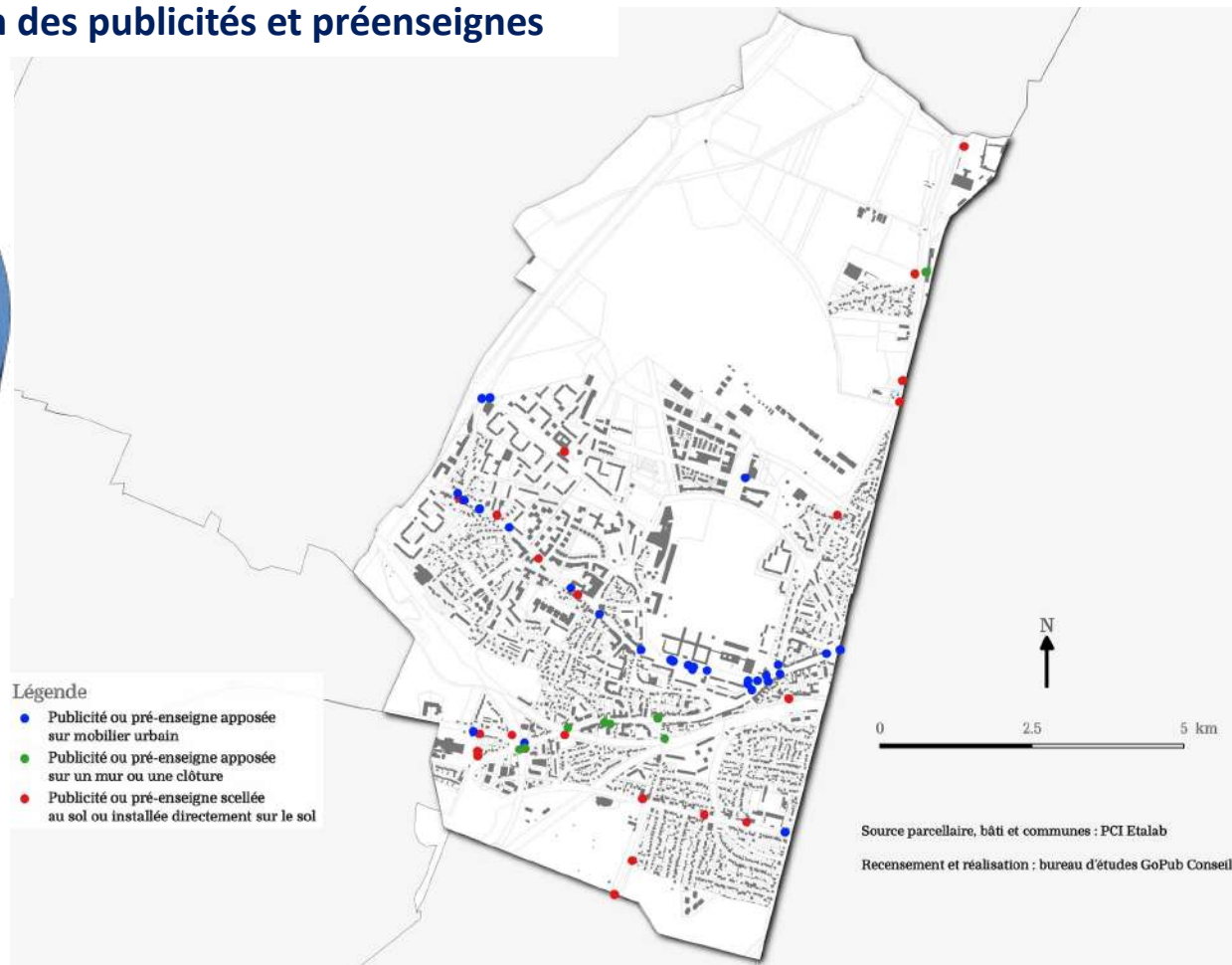


#01 Répartition et localisation des publicités et préenseignes

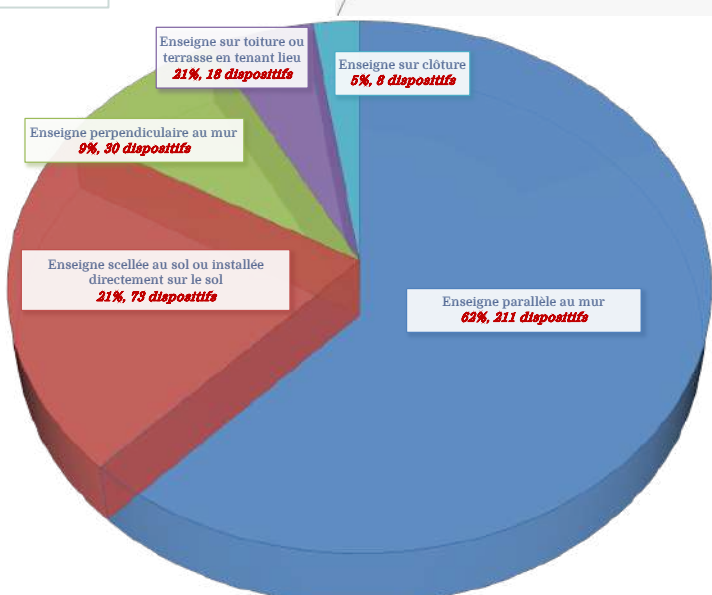


67 publicités et pré-enseignes inventoriées

Localisation privilégiée le long des axes de flux routiers (en particulier RD 10 Avenue Pierre Curie / rue de la Division Leclerc et RD 11 Avenue Jean Jaurès / rue Gabriel Péri) et ponctuellement en entrées de ville

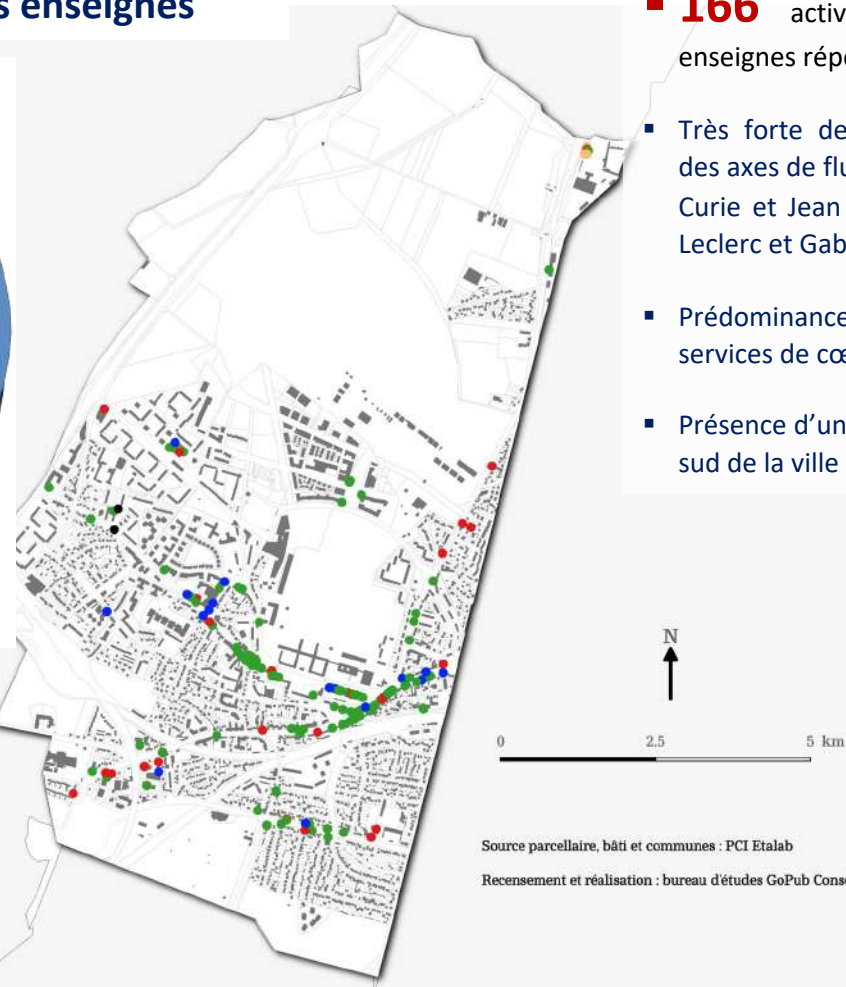


#01 Répartition et localisation des enseignes



Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu



■ **166** activités inventoriées, **421** enseignes répertoriées

- Très forte densité d'enseignes le long des axes de flux routiers (Avenues Pierre Curie et Jean Jaurès, rue de la Division Leclerc et Gabriel Péri)
- Prédominance de petits commerces et services de cœur de ville
- Présence d'une zone d'activité à l'entrée sud de la ville

#01 Orientations retenues en matière de publicité extérieure

Orientation 1 : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;

Orientation 2 : Réduire la densité et les formats publicitaires ;

Orientation 3 : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation mesurée à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils de communication pour la collectivité et les activités locales ;

Orientation 4 : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;

Orientation 5: Améliorer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales ;

Orientation 6 : Encadrer la possibilité d'installer des enseignes sur clôture ;

Orientation 7 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;

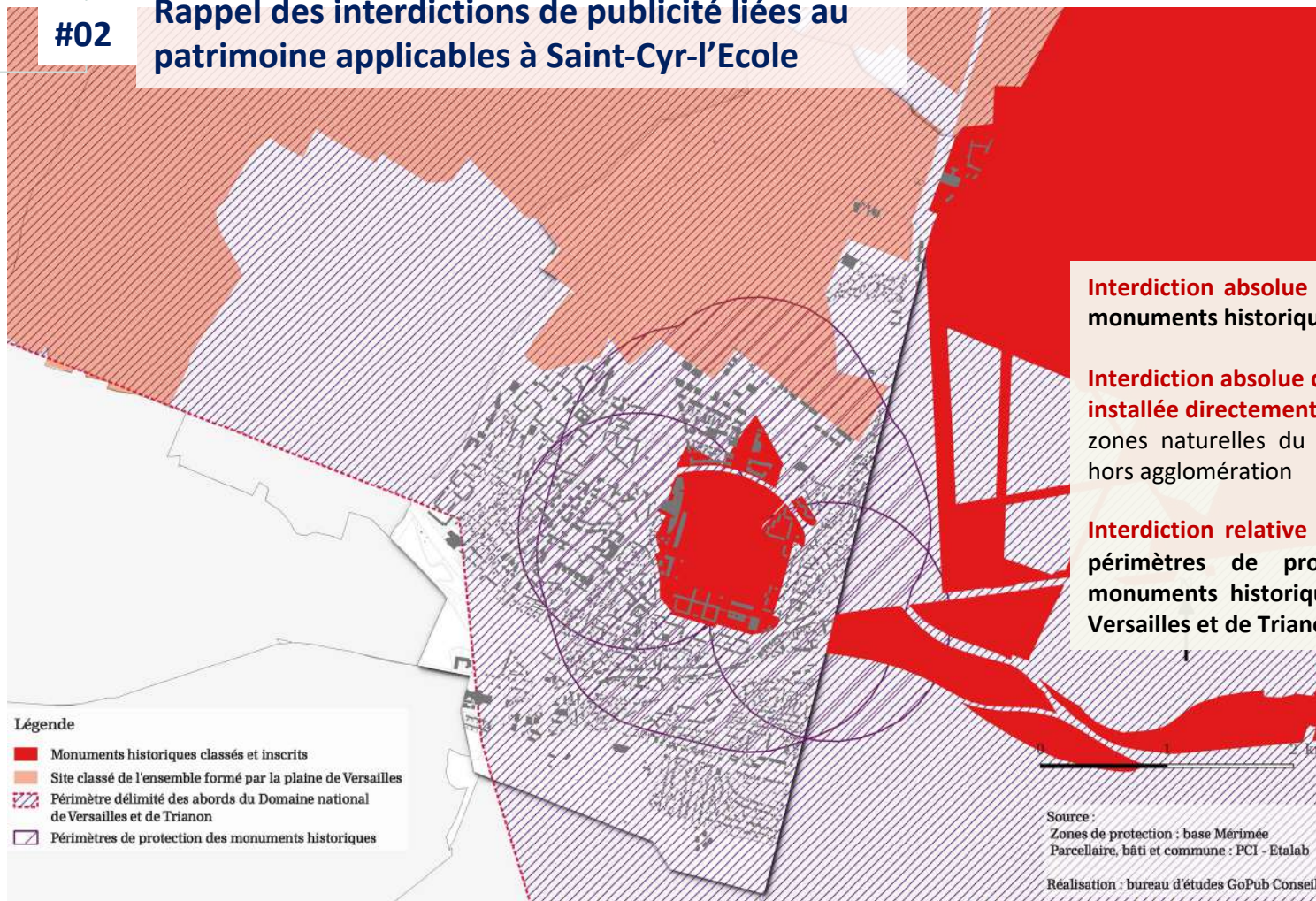
Orientation 8 : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux, en particulier numériques

SYNTHÈSE DU PROJET DE RLP



#02

Rappel des interdictions de publicité liées au patrimoine applicables à Saint-Cyr-l'Ecole



Interdiction absolue de toute publicité sur les 4 monuments historiques saint-cyriens

Interdiction absolue de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les EBC et les zones naturelles du PLU en vigueur tous situés hors agglomération

Interdiction relative de toute publicité dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques y compris Domaine de Versailles et de Trianon

Légende

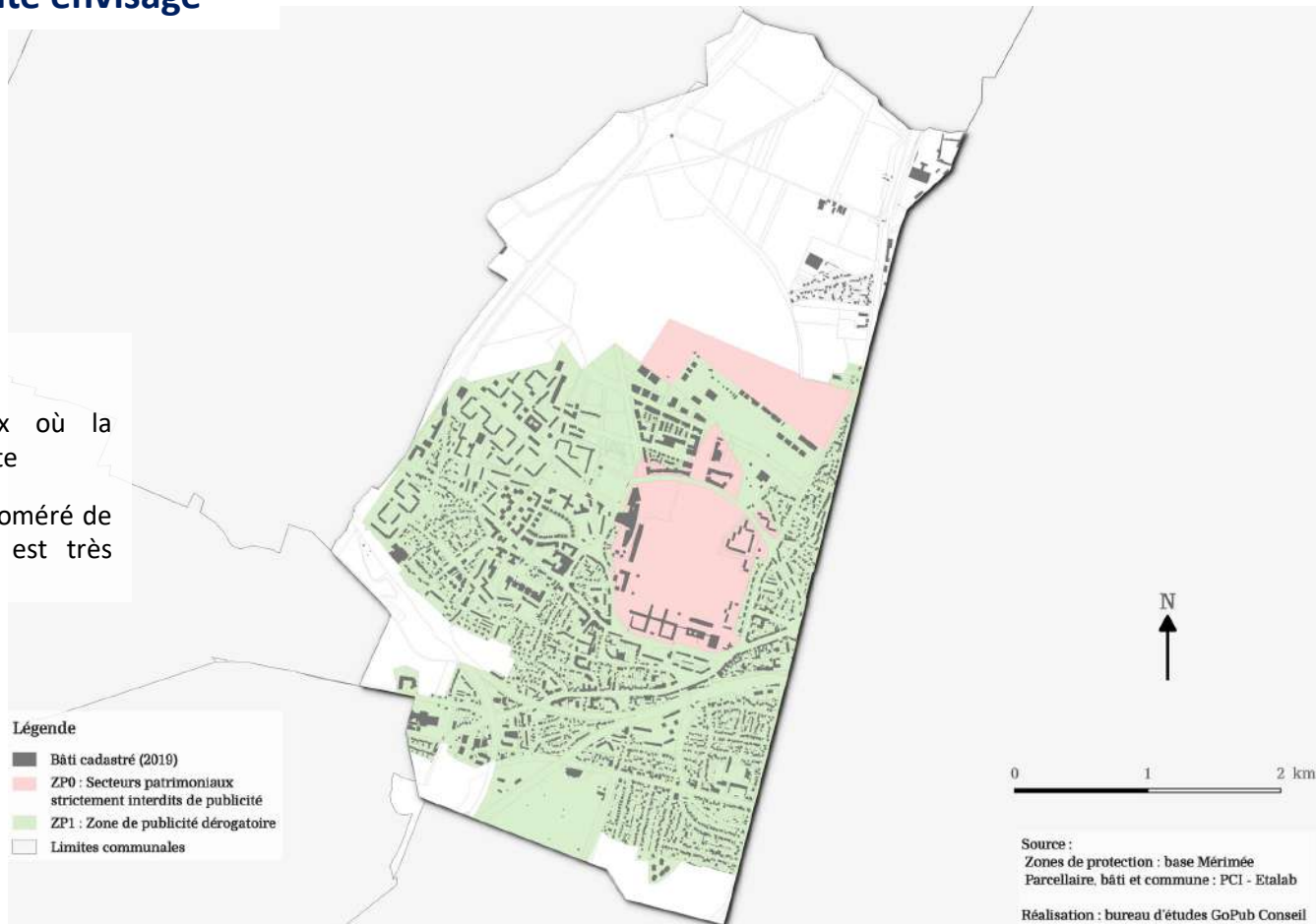
- Monuments historiques classés et inscrits
- Site classé de l'ensemble formé par la plaine de Versailles
- ▨ Périmètre délimité des abords du Domaine national de Versailles et de Trianon
- Périmètres de protection des monuments historiques

Source :
Zones de protection : base Mérimée
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

#02 Zonage de publicité envisagé

2 zones de publicité distinctes :

- **ZP1** : secteurs patrimoniaux où la publicité est strictement interdite
- **ZP2** : reste du tissu urbain aggloméré de la commune où la publicité est très limitée

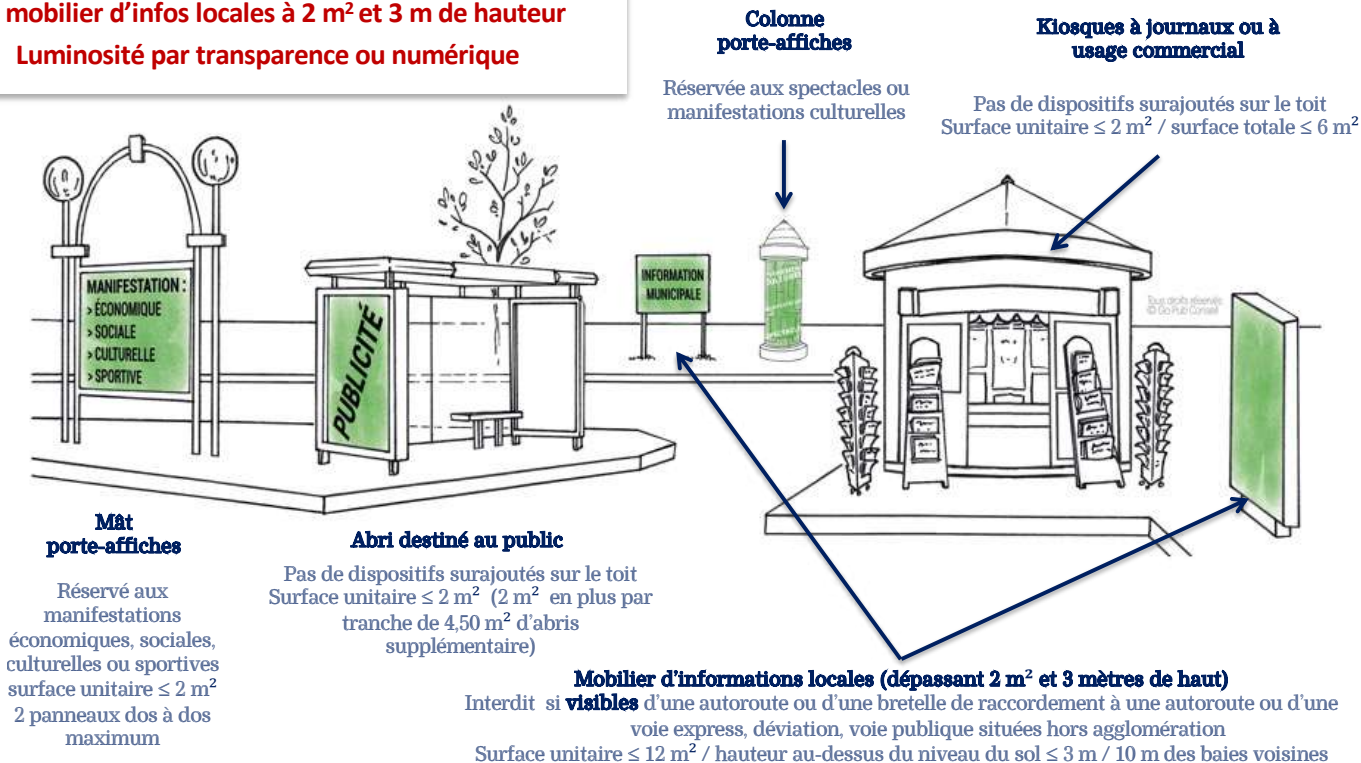


#02 Principales règles publicitaires par zone

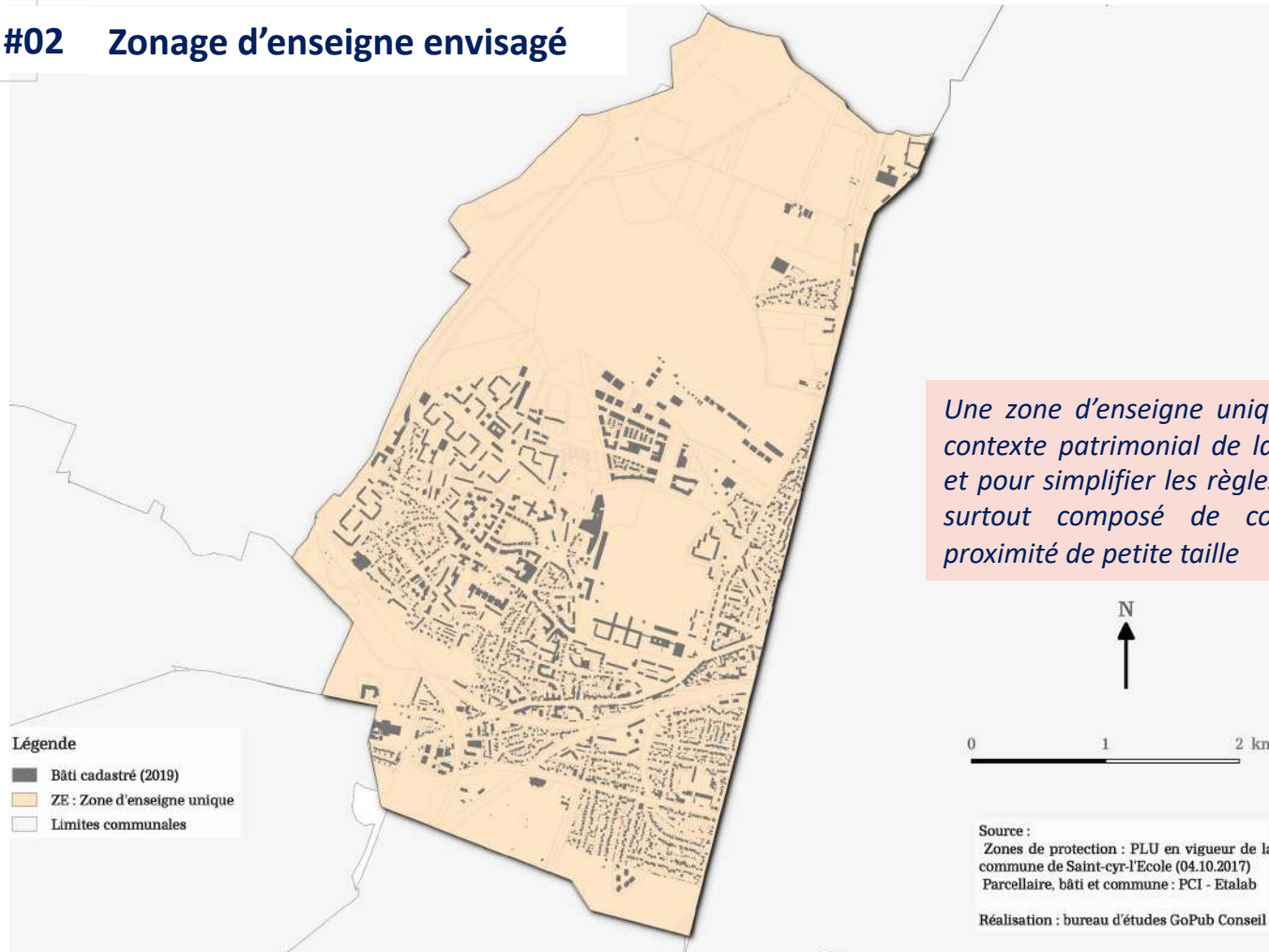
	Règles nationales en l'absence de RLP dans une agglomération > 10 000 habitants	Projet de RLP	
		ZP0	ZP1
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien 	<i>Sans objet la publicité étant strictement interdite</i>	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère respectueuse de l'environnement bâti et naturel Encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ 	Toute publicité strictement interdite	<p>Dérogation uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain à titre accessoire</p> <p>Maintien des formats nationaux sauf mobilier d'informations locales : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 3 \text{ m}$</p> <p>Luminosité par transparence ou numérique uniquement avec extinction entre 22h et 6h</p>
Publicité installée / scellée au sol non lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ 		
Publicité lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> règles de la publicité non lumineuse sauf numérique (surface $\leq 8 \text{ m}^2$ et hauteur $\leq 6 \text{ m}$) extinction entre 1h et 6h 		
Publicité apposée sur bâche de chantier	<ul style="list-style-type: none"> Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux $\leq 0,50 \text{ m}$ Durée de l'affichage \leq durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche 		
Densité	-	<i>Sans objet la publicité étant strictement interdite</i>	<i>Sans objet le mobilier urbain n'étant pas concerné par les règles de densité publicitaire</i>

#02 Cas particulier de la publicité supportée à titre accessoire pour le mobilier urbain

Maintien des règles nationales avec limitation du format du mobilier d'infos locales à 2 m² et 3 m de hauteur
Luminosité par transparence ou numérique



#02 Zonage d'enseigne envisagé



Une zone d'enseigne unique pour coller à la fois au contexte patrimonial de la quasi-totalité du territoire et pour simplifier les règles dans un tissu économique surtout composé de commerces et services de proximité de petite taille

#02 Principales règles pour les enseignes

	Règles nationales en l'absence de RLP	Projet de RLP
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien 	<p>Interdictions générales sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> les arbres et les plantations ; les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ; les balcons ou balconnets ; les clôtures non aveugles ; les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; les bâches à l'exception de celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> Si façade > 50 m², <i>surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade</i> Si façade < 50 m², <i>surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade</i> Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25 cm 	<ul style="list-style-type: none"> Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer Si activité en étage uniquement, 1 seule enseigne admise pour la dénomination commerciale Interdiction d'occulter les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies Longueur ≤ largeur de la vitrine commerciale (pas de débord sur les entrées d'immeuble) Saillie ≤ 15 cm Surface cumulée ≤ 15% de la façade commerciale
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie ≤ 1/10^e de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m Interdit devant un balcon ou une fenêtre 	<ul style="list-style-type: none"> Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer Nombre : 1 par façade d'un même établissement Saillie ≤ 0,80 m Surface ≤ 1 m²

#02 Principales règles pour les enseignes

	Règles nationales en l'absence de RLP	Projet de RLP
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m²	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité Surface unitaire ≤ 12 m² Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 6,5 m si largeur > 1 m ✓ 8 m si largeur < 1 m Recul de 10 m si située en avant par rapport à une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin 	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec obligation de mutualisation en cas de multi-activités sur l'unité foncière Obligation d'habillage de toute face non exploitée Surface unitaire ≤ 6 m² Hauteur ≤ 6 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m²	Pas de règle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne par établissement d'une hauteur ≤ 1,5 m
Enseigne sur clôture	Pas de règle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec une surface unitaire ≤ 1 m²
Enseigne temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Installation : 3 semaines avant la manifestation Retrait : 1 semaine après la manifestation 	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes règles que les enseignes permanentes ci-dessus Enseignes temporaires scellées au sol ou lumineuses interdites
Enseigne hors agglomération	<ul style="list-style-type: none"> Pas de règle spécifique, même règles qu'en agglomération 	<ul style="list-style-type: none"> Un seul zonage qui comprend toute la commune
Enseigne lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h 	<ul style="list-style-type: none"> Extinction à la fermeture, allumage à l'ouverture Obligation de centrage de la luminosité sur l'enseigne Enseigne numérique limitée à 1 support ≤ 2 m² par établissement (<i>services d'urgence uniquement</i>)

TEMPS D'ÉCHANGE



Merci pour votre attention
et votre participation

